

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZII, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Arsène MEYER, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Jean Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER, Mme Claire CARRARO, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Christian KLIPFEL, M. Alain WURSTER, M. Olivier ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ,

Absents excusés donnant procuration :

Mme Denise LOEWENKAMP (donne procuration à M. Serge KRAMER)
M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)
M. Dominique STOHR (donne procuration à Mme Claire CARRARO)

Absents excusés

M. Benjamin RAPP
M. Stéphane KASTNER (représenté par M. Arsène MEYER)
M. Christophe SCHIMPF

Absente non excusée

Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

N° 104/2023

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Serge KRAEMER est désigné secrétaire de séance.

Point trois de l'ordre du jour - urbanisme :

3.1 Révision allégée n°1 du PLU de Soultz-sous-Forêts: réalisation d'une évaluation environnementale

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Soultz-sous-Forêts a été engagée dans l'objectif de permettre l'implantation d'une installation de forage géothermique dans un secteur actuellement classé un zone AA dans le PLU.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en P.L.U. de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La procédure de révision allégée portée par la communauté de communes est menée parallèlement au projet porté par le GEIE « EMC » qui a déposé une demande d'ouverture de travaux miniers. Dans

ce cadre, sur la base d'une première étude d'impact, le porteur de projet a réalisé une évaluation environnementale qui a rendu son avis le 22 juin 2023 dans lequel elle demande au conseil communautaire de reprendre son étude d'impact sur le périmètre global de son projet, à savoir sur les dimensions spatiale, temporelle et opérationnelle.

Au vu de cet avis de la MRAE sur le projet porté par le GEIE « EMC » d'une part et vu les enjeux et incidences potentielles attendant aux installations de forage géothermiques d'autre part, le Président propose au conseil communautaire de sécuriser la procédure de révision allégée via la réalisation d'une évaluation environnementale. L'étude d'impact liée au projet étant en cours de compléments, il est proposé de mettre en œuvre une procédure d'évaluation environnementale commune avec celle du projet dans un souci d'optimisation.

Le Président propose donc au conseil communautaire de décider de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de Soultz-sous-Forêts.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, L.104-3, R.104-11, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17/12/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/09/2012, modifié le 21/12/2016, le 19/09/2018, le 20/03/2019 et le 01/12/2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Soultz-sous-Forêts, précisant les objectifs poursuivis par la communauté de communes et définissant les modalités de la concertation ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU de Soultz-sous-Forêts, qui porte sur une surface de 1,18 ha inférieure à 1/1000^{ème} du ban communal, est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, des études environnementales plus poussées sont nécessaires afin de cerner plus précisément les incidences de l'évolution du PLU de Soultz-sous-Forêts sur l'environnement, en lien avec le projet de forage géothermique porté par le GEIE « EMC » ;

Considérant qu'il est donc justifié de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 25/09/2023
Reçu en préfecture le 25/09/2023
Publié le
ID : 067-200040178-20230920-DCC2023_104-DE

DECIDE :

De réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sultz-sous-Forêts ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Sultz-sous-Forêts durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace

Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Hohwiller, le 21 septembre 2023
Le Président
Paul HEINTZ

